

## Comité d'experts spécialisé «Alimentation animale» procès-verbal de la réunion 26 juin 2018

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

### **Etaient présents :**

M. ENJALBERT (Président)

Mmes BAYOURTHE, DIEZ (par téléphone le matin), FERLAY, FORANO, MEDALE, OSWALD et PRIYMENTKO

MM DEMARQUOY, JAEG, JUIN, JURJANZ, LESSIRE, PARIS, SCHMIDELY et SOYEUX

Anses

Mmes BOUDERGUE, COLLIGNON, DUNOYER, CORRE et KHAMISSE

### **Etaient absents ou excusés :**

Mmes DIEZ (après-midi) et KOUBA

MM GAUDRE, GIDENNE, LEGARTO et POULIQUEN

### **Présidence**

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 26 juin 2018.



## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

**1-1 Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier « Soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation » chez les chiens et les chats**

Auteur : DGCCRF

N° de la saisine : 2018-SA-0016

**1-2 Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des enzymes pour l'alimentation des truies en lactation**

Auteur : DGCCRF

N° de la saisine : 2018-SA-0082

**1-3 Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai avec des additifs de la catégorie des probiotiques pour les chiens**

Auteur : DGCCRF

N° de la saisine : 2018-SA-0081

**1-4 Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai avec un additif technologique dans l'alimentation des ruminants**

N° de la saisine : 2018-SA-0079

Auteur : DGCCRF

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés a mis en évidence un risque de conflit d'intérêts au regard de l'ordre du jour mentionné ci-dessus sur la saisine 2018-SA-0082. MM Lessire, Juin et Schmidely ne participeront pas à l'expertise de cette saisine.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

**3.1. Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier « soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation » chez les chiens et les chats**

Auteur : DGCCRF

N° de la saisine : 2018-SA-0016

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.



## Contexte

Le dossier du pétitionnaire vise à modifier l'objectif nutritionnel particulier « *soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation* » chez les chiens et les chats.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°767/2009, la saisine ne porte pas sur une évaluation des caractéristiques nutritionnelles optimales pour répondre à l'objectif nutritionnel particulier, mais sur une appréciation des éléments fournis par le demandeur.

L'avis de l'Anses est donc exclusivement demandé sur l'adéquation des preuves fournies par le demandeur pour démontrer d'une part l'efficacité des caractéristiques nutritionnelles proposées au regard de l'objectif nutritionnel particulier recherché et, d'autre part, l'absence d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.

Plus précisément, au cas d'espèce, l'avis de l'Anses est demandé sur la question suivante : les apports suivants permettent-ils un soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation chez les chiens et les chats :

- teneur en acide linoléique d'au moins 18,5 g par kg d'aliment complet à 12% d'humidité,
- et/ou ajout d'au moins 2,6 g d'acide eicosapentaénoïque (EPA) et d'acide docosahexaénoïque (DHA) par kg d'aliment complet à 12% d'humidité ?

Dans le cas où l'Anses considérerait que les caractéristiques nutritionnelles sont pertinentes, mais que leur définition gagnerait à être précisée pour garantir l'efficacité de l'aliment pour répondre à ces objectifs, il lui est demandé de proposer si possible un complément de définition.

Par ailleurs, l'Anses pourra, si elle l'estime nécessaire, émettre toute recommandation qu'elle juge souhaitable sur les caractéristiques des aliments pour animaux destinées à répondre à cet objectif nutritionnel. Ces recommandations devront cependant figurer dans l'avis de manière clairement séparée des réponses apportées aux questions de la saisine.

## Discussions

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- l'ONP porte sur un « soutien de la fonction dermique », une aide non spécifique, et non une « réduction du risque » ;
- le terme « dermatose » englobe un ensemble très, voire trop large d'affections dermatologiques d'origines diverses (parasitaires, infectieuses, allergiques...) ;
- si l'ONP est maintenu, il devrait être précisé, dans la colonne « autres recommandations », que l'avis d'un vétérinaire est indispensable, en particulier pour préciser l'origine de la dermatose et prescrire le traitement spécifique *ad hoc* ;
- l'article de Glos et al. (2008) ne justifie pas les conclusions de l'auteur. Trois modes d'expression sont utilisés dans le tableau présentant la composition des 4 aliments testés, ce qui conduit à interpréter les données de ce tableau avec beaucoup de prudence ;
- en pratique, des apports en acides gras essentiels (AGE) peuvent avoir des effets bénéfiques, mais à des quantités très supérieures à celles proposées par le pétitionnaire ;
- l'augmentation des teneurs en AGE risque d'entraîner une augmentation de l'oxydation dans les aliments. Il serait intéressant de mesurer l'oxydation des aliments riches en AGE ;
- les AG « indispensables » sont des molécules rigoureusement requises pour la croissance normale et les fonctions physiologiques des cellules mais non synthétisables par l'Homme ou l'animal en quantité suffisante par rapport au besoin. Ils doivent être apportés par l'alimentation.
- le dossier du pétitionnaire porte sur la teneur en EPA+DHA, et non sur leur ajout. Le CES ALAN se prononcera donc sur cette teneur.
- 

LE CES émet un avis défavorable au regard du dossier présenté pour cet ONP.



Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 26 juin 2018.

### **3.2. Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des enzymes pour l'alimentation des truies en lactation**

N° de la saisine : 2018-SA-0082

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### **Contexte**

Cet additif zootechnique est un additif contenant une enzyme, l'endo-1,4-béta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (souche génétiquement modifiée). L'additif présenté dans le dossier pour son utilisation dans l'essai est un additif déjà autorisé chez les volailles, les porcelets sevrés et les porcs à l'engraissement. L'expertise scientifique a été réalisée d'après l'analyse du dossier scientifique soumis par le pétitionnaire et des avis de l'autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA) publiés en 2012 et 2017 qui concernent la sécurité et l'efficacité du produit utilisé comme additif en élevage de poulets d'engraissement, de dindes d'engraissement, d'espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement, de porcelets sevrés et de porcs à l'engraissement.

Le pétitionnaire prévoit que les animaux issus de l'essai et leurs produits entrent dans le circuit de la chaîne alimentaire.

#### **Discussions**

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- peut-on extrapoler les résultats de l'essai d'innocuité réalisé chez le porcelet à la truie en lactation ? Il convient de noter que cette extrapolation n'est pas prévue dans les lignes directrices d'évaluation des additifs et qu'elle relève alors de la responsabilité de l'EFSA, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation de l'additif ;
- la prise en compte de l'essai d'innocuité réalisé chez les porcelets, pour cet essai sur truie en lactation est validée par les experts, uniquement dans le cadre spécifique de cette demande d'autorisation d'essai, dans la mesure où la substance, de nature protéique, est destinée à être incorporée dans l'alimentation des truies en lactation, et non dans celles des truies gestantes et compte tenu de la nature de la substance, du stade physiologique de la truie et de la marge de sécurité très élevée dans l'essai de tolérance réalisé chez le porcelet au sevrage (marge de 100),

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 26 juin 2018.

### **3.3. Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai avec des additifs de la catégorie des probiotiques pour les chiens**

N° de la saisine : 2018-SA-0081

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.



## Contexte

Le demande porte sur un essai zootechnique afin d'évaluer l'effet de l'ingestion de différentes souches bactériennes de *Lactobacillus*, *Bifidobacterium* ou/et *Streptococcus* chez des chiens.

Toutes les souches bactériennes testées ont un statut QPS (Qualified Presumption of Safety) attribué par l'EFSA. Ces souches sont non-OGM (non génétiquement modifiées).

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer un essai avec des produits contenant un mélange de ces différentes souches en les distribuant de façon journalière à des chiens (issus d'élevage).

Le pétitionnaire met à disposition un dossier général comportant les fiches techniques et de sécurité des produits avec une présentation des souches bactériennes utilisées ainsi qu'un protocole expérimental.

Le projet d'analyse et conclusion du CES, préparé par la coordination, n'a pas suscité de discussion.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé «Analyse et conclusions du CES ALAN» est validé à l'unanimité lors du CES du 26 juin 2018.

### **3.4. Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai avec un additif technologique dans l'alimentation des ruminants**

N° de la saisine : 2018-SA-0079

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

## Contexte

Cet essai s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'un additif technologique en vue de constituer l'étude de tolérance exigée dans le dossier d'autorisation.

Le pétitionnaire demande que les produits issus des animaux objets de l'étude rejoignent la chaîne alimentaire.

L'additif est constitué uniquement de roche volcanique phonolite, broyée finement.

Le projet d'analyse et conclusion du CES, préparé par la coordination, n'a pas suscité de discussion.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé «Analyse et conclusions du CES ALAN» est validé à l'unanimité lors du CES du 26 juin 2018.